

N.º 40

Trattato di navigazione e commercio
col Portogallo
presentato dal Ministro degli Esteri
nella tornata del 24 Maggio 1851.

Signori,

Già da lungo tempo il R.º Governo desiderava intavolare trattative per la conclusione d'una Convenzione commerciale col Portogallo, e fin dal 1843 il R.º rappresentante a Lisbona aveva avuto missione di occuparsene, ma avvenimenti imprevisti fecero in allora sospendere i negoziati.

Il Ministero attuale, valendosi della facoltà accordatagli dalla legge del 6. Luglio 1850 abolitiva dei diritti differenziali, volse le sue cure a riprendere le interrotte trattative per mezzo dell' Incaricato d'affari Portoghese qui residente, ed il giorno 17.º Dicembre ultimo scorso si sottoscriveva in questa Capitale un Trattato di navigazione e di commercio, il quale venne ratificato da S. M. Fedelissima il giorno 29.º Gennaio, e dal Nostro Augusto Sovrano il giorno 24 andante.

Quest' accordo riposa sul voto dell' abolizione dei diritti differenziali già da voi emesso. Prima per altro di renderlo di pubblica ragione il Governo di S. M. si fa un dovere di comunicarlo ai Rappresentanti della Nazione, ^{in conformità della prima parte dell' art. 5.º dello Statuto} fidente che sarà da voi accolto come una prova della sua sollecitudine per la prosperità commerciale della Patria comune.

E' superfluo ch' io vi dica, o Signori, che anche in questa circostanza furono consultate le Camere di commercio e che il Ministero non ommise studio e fatica per ottenere a pro' del commercio e della navigazione nazionale tutto ciò che i suoi interessi poterano richiedere.

Anche in questa circostanza per altro il Parlamento Nazionale non deve perdere di vista che la legislazione economica del Portogallo non permettera al potere esecutivo di quel paese di allontanarsi da certe massime di restrizione dalle quali lo avremmo volentieri veduto staccarsi.

Furono successivamente da noi proposte varie clausole atte a favorire qualche ramo del Nostro commercio, ma il rappresentante Portoghese, dopo

35

averne riferito a Lisbona, dovette sempre, con espressioni di rincrescimento, farci conoscere che il suo Governo non avrebbe potuto accettarle senza scuotere le basi fondamentali del loro sistema commerciale.

E noi ci siamo adunque applicati a studiare quella forma di convegno che valesse a mettere la nostra bandiera in posizione non inferiore a qualunque altra, e che ci assicurasse, in tutta la loro ampiezza, quei favori che in avvenire il Portogallo potrebbe trovarsi disposto ad accordare ad altre nazioni; anzi nell' Art.^o X, che sanziona per noi quest' eventuale diritto, si stabilisce che tutti questi favori il Portogallo ce li accorderà senza alcun compenso fino a che essi non adeguino quelli che noi gli offriamo col presente trattato.

Noi facciamo dei voti affinché tutte le nazioni entrino in quella via che, ai nostri occhi, può sola mettere il giusto equilibrio nel commercio generale, e che, aprendo tutti i mercati del globo, concede tutto a tutti, e lascia libero lo stadio all' attività del genere umano, ma fino a che questo voto non si compia dobbiamo contentarci di favori relativi, e tenerci paghi di essere messi in una posizione non inferiore a quella degli altri.

Tale è la base dell' accordo che vi presento e che è chiamato, io credo, a ridestare, dopo un lungo letargo, qualche relazione commerciale fra due paesi legati da tante antiche reminiscenze, e da recenti vincoli di affetto e di simpatia.

Traité

de
Commerce et de Navigation
entre

Sa Majesté le Roi de Sardaigne

et

Sa Majesté la Reine de Portugal

Signé à Turin
Le 17 Décembre 1850.

La Majesté le Roi de Sardaigne et Sa
Majesté la Reine de Portugal et des Algarves
également unimis du désir de resserrer de plus en
plus les liens d'amitié qui unissent les deux
Nations et d'étendre les relations commerciales
entre les Citoyens des deux Etats, ayant résolu
de conclure un traité de Commerce et de Naviga-
tion, ont à cet effet nommé leurs Plénipoten-
-tiaires, savoir :

La Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur
Maxime Capparelli Chevalier d'Azaglio,
Chevalier Grand Cordon de Son Ordre de S.^t Maurice
et S.^t Lazare, Chevalier de l'Ordre civil de Savoie,
Grand Croix des Ordres du Christ de Portugal,
de Charles III. d'Espagne, de saint Joseph de
Lisbonne, de la Légion d'honneur de France, décoré
de la médaille du mérite militaire et, Colonel de

Cavalerie, Président du Conseil des Ministres,
Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires
Etrangères, Sur Intendant Général des Postes et Notaire
de la Couronne.

La Majesté Très-Fidèle le Sieur Jean
Antoine Chevalier Lobo de Moira, du Conseil
de Sa Majesté, Commandeur de Son Ordre du Christ,
et de celui de S.^t Maurice et S.^t Lazare de Sardaigne,
Chevalier de l'Ordre de Malte, décoré du Nichan
Agha de 2^{me} Classe, son chargé d'affaires à
Turin, lesquels après s'être communiqué leurs
pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont
convenus des articles suivants.

Article 1^{er}.

Il y aura liberté réciproque de commerce et de
navigation entre les Etats de Sa Majesté le Roi
de Sardaigne, et ceux de Sa Majesté Très-Fidèle.
Les Citoyens des Etats de chacune des deux Hautes
Parties contractantes, pourront entrer dans les ports
places et rivières des territoires de l'autre, par tout
où le Commerce étranger est permis ou le sera à l'avenir.

Ils pourront séjourner et résider dans quelque partie que ce soit des dits territoires pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet de la même sécurité et de la même protection que les nationaux, en payant toutefois les mêmes impôts et en se conformant aux lois et ordonnances du pays, ainsi qu'aux réglemens de commerce qui y sont ou seront en vigueur.

Article II.

Les Navires Sardes et Portugais arrivant de quelque part que ce soit, sur leur lest ou chargés, dans les ports de l'autre des Hautes Parties Contractantes, y seront traités, tant à leur entrée que pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les navires nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de port, de tonnage, de funaux et de pilotage, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'établissmens particuliers quelconques.

Article III.

Seront considérés comme navires Sardes ou Portugais

ceux qui seront reconnus comme tels dans l'état auquel ils appartiennent, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations portant une énumération claire et précise des papiers et documents dont l'un et l'autre état exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange qui aura lieu au plus tard trois mois après la signature du présent Traité, l'une des Hautes Parties Contractantes se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Article IV.

Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation légalement faite dans le Royaume de Portugal, y compris les Îles des Açores, de Madère et de Porto Santo, des articles provenant du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans le Royaume de Sardaigne des articles provenant du sol et de l'industrie du Royaume de Portugal et de ses domaines et possessions, que

ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol et de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Le même principe sera observé à l'égard des droits d'exportation et de transit.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition soit l'importation d'aucun article provenant du sol et de l'industrie de l'autre pays, soit l'exportation d'aucun article de commerce pour l'autre pays, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tout autre état étranger.

L'exportation des vins de Porto et du sel du port de Setubal continuera à être subordonnée aux règlements qui y sont particuliers.

Article V.

Tous les produits du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne importés directement et par Navires Sardes des ports de ce Royaume dans ceux du Royaume de Portugal, y compris les Îles de Madère, de Porto-Santo et des Açores, ainsi que tous les produits du sol ou de l'industrie du Royaume de Portugal et de ses

Tomaines et professions, importés directement, par navires Portugais dans les ports Sardes, ne payeront pas dans les ports respectifs des droits d'entrée ou de transit autres ou plus élevés que si l'importation des mêmes produits avait lieu sous pavillon national ou sous celui de la nation la plus favorisée.

Article VI.

Quant aux marchandises qui ne consistent pas en produits indigènes, elles pourront être importées directement des ports du Royaume de Sardaigne sous pavillon Sarde, dans les ports du Royaume de Portugal, y compris les îles de Madère, de Porto Santo et des Açores et viceversa des ports Portugais sous pavillon national dans les ports Sardes, de la même manière et sous les mêmes conditions aux quelles les bâtimens de la nation la plus favorisée sont admis à importer des produits étrangers directement des ports de l'Etat au quel ils appartiennent dans les ports de l'autre partie contractante.

Article VII.

Les produits et autres objets de Commerce de toute espèce, qui pourront être légalement exportés ou réexportés

des ports des Hautes Parties Contractantes, par bâtimens nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés, par bâtimens de l'autre Etat, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, que si l'exportation des mêmes objets se faisait par bâtimens nationaux.

Article VIII.

Les primes, remboursements de droit ou autres avantages de ce genre, accordés dans les Etats de l'une des Hautes Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation par bâtimens nationaux, seront également accordés lorsque l'importation directe entre les deux pays (article V.) ou l'exportation (article VII) se fera par bâtiment de l'autre Etat.

Article IX.

Pour ce qui regarde le commerce d'importation indirecte, les chargemens importés par Navires Sardes des ports étrangers dans ceux du Portugal, y compris les îles de Madère, de Porto Santo et des Açores, et réciproquement, les chargemens importés par navires Portugais des ports étrangers, dans ceux du Royaume de Sardaigne, seront reçus et traités

dans ces ports sur le pied de la nation la plus favorisée. L'importation dans les ports du Portugal des produits et marchandises de l'Asie restera soumise aux lois et règlements existants.

Article X.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues que l'une n'accordera à l'avenir à d'autres nations par rapport au commerce ou à la navigation, aucun privilège, ni aucune faveur ou immunité qui ne soit aussi et à l'instant étendus aux sujets de l'autre, gratuitement si la concession a été gratuite, ou avec une juste et convenable compensation à défaut d'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Il est entendu particulièrement que, dans les cas où l'un des deux Gouvernements accorderait à un autre Etat des diminutions de droits sur les produits du sol ou de l'industrie, ou lui concéderait d'autres avantages ou faveurs spéciales en fait de commerce et de navigation, à la suite d'un traité de commerce ou d'une convention spéciale, et en compensation de diminutions de droits, avantages ou faveurs accordés par cet autre Etat, l'autre des deux Gouvernements ne pourra

demande les mêmes avantages et facilités, pour le Commerce et la navigation de la Nation, qu'il en offre, à défaut de pareils avantages de même étendue et qualité, des équivalents ou compensations à assurer sûrement par un arrangement particulier entre les deux Gouvernements.

Il est entendu que ces équivalents n'auront lieu de la part de la Sardaigne que lorsque les avantages ou faveurs dont il est question seront autres ou plus forts que ceux que la Sardaigne accorde dès à présent au Commerce et à la Navigation du Portugal.

Article XI.

Les stipulations du présent Traité ne seront point applicables au cabotage entre les ports de chacun des deux pays, ce genre de transport restant réservé aux bâtimens nationaux.

Mais il est convenu que les bâtimens de l'une des Hautes Parties Contractantes étant entrés dans les ports de l'autre pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, pour le décharger, soit dans tel autre port du même pays, soit ailleurs, sans payer

D'autres ou de plus forts droits que les bâtiments nationaux n'auraient à payer dans le même cas. De la même manière il leur sera permis de commencer leur chargement dans un port, et de le continuer ou de le compléter dans un ou plusieurs autres ports du même pays sans payer d'autres ou de plus forts droits que les bâtiments nationaux.

Article XII.

Dans le cas où quelque bâtiment, appartenant à l'une des hautes Parties Contractantes, aurait échoué ou fait naufrage sur les côtes ou dans un port de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance possible au capitaine et à l'équipage tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison.

Les objets sauvés seront mis, s'il y a lieu, sous la surveillance des autorités compétentes, et restitués à qui de droit, après l'acquittement des frais de sauvetage et autres qui ne seront pas plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas. Il ne sera pas perçu de droits sur ces mêmes objets, à moins qu'il ne soient destinés pour la consommation du Pays.

Article XIII.

Tout bâtiment de Commerce des nationaux de chacune des Hautes Parties Contractantes entrant en relâche forcée dans un port de l'autre Partie y sera exempt de tout droit de port ou de navigation quelconque, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu que le bâtiment ne se livre dans les ports de relâche à aucune opération de Commerce en chargement ou en déchargement des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par la nécessité de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opérations de Commerce donnant lieu au paiement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire, selon les causes qui auront donné lieu à la relâche.

Article XIV.

Chacune des Hautes Parties Contractantes accorde à l'autre la faculté d'avoir dans ses ports et places de Commerce, des Consuls généraux, Consuls, Vice Consuls ou Agens de Commerce, tout en se réservant

le droit d'excepter de cette concession tel endroit qu'elle jugera à propos. Les dits Agents Consulaires de quelque classe qu'ils soient et dûment nommés par leur Gouvernement respectif, dès qu'ils auront obtenu l'exequatur du Gouvernement sur le territoire du quel ils doivent résider, y jouiront, tant pour leur personne que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont y jouissent les Agents Consulaires de la même Catégorie de la nation la plus favorisée.

Article XV.

Les dits Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls ou Agents de Commerce seront autorisés à réquerir l'assistance des Autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de Guerre et Marchands de leur pays, et ils s'adresseront pour cet objet aux tribunaux, juges et Officiers compétents, et réclameront par écrit ces déserteurs en prouvant par la communication des registres du navire ou des rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie des dits équipages; cette réclamation ainsi justifiée, l'extradition sera accordée. Ces déserteurs

lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls ou Agents de Commerce, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les auront réclamés pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient ou à d'autres de la même Nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ils ne seront plus arrêtés pour la même cause. Il est entendu toutefois que si le délinquant se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, son extradition pourra être retardée jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Article XVI.

Les Citoyens des deux Royaumes qui ont ou auront à toucher des héritages dans le territoire de l'autre ou qui en feront sortir leurs propriétés ou effets quelconques, ne payeront d'autres droits, charges ou impôts que ceux qui seront payés par les nationaux en pareille circonstance.

Article XVII.

Le Gouvernement Portugais consent d'après les vœux du Gouvernement Sarde à étendre toutes les stipulations du présent traité à la Principauté Souveraine de Monaco placée sous le protectorat de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à la charge de réciprocité de la part de la dite Principauté.

Article XVIII.

Le présent traité restera en vigueur jusqu'au premier Janvier milhuitcentcinquantevingt. Si l'une des Hautes Parties Contractantes n'a pas annoncé à l'autre, par une notification officielle son intention d'en faire cesser l'effet six mois avant cette époque, il continuera à être obligatoire jusqu'au premier Janvier milhuitcentcinquante neuf. A partir de cette date le traité ne cessera d'être en vigueur que douze mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura déclaré à l'autre son intention de ne plus vouloir le maintenir.

Article XIX.

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes et les ratifications en seront

échangées à Turin. dans l'espace de trois mois après
la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont
signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin en double original le 17. du mois
de Décembre de l'an mil-huit-cent-cinquante.

Signés à l'original

Azeglio.

Lobo de Moira.

Pour Copie Comparée à l'original

Turin le 31 Mars 1857.

Le Premier-officier
du Ministère des affaires étrangères.

Forster